

N° 105 (Rectifié)

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer l'élection d'un maire délégué dans les chefs-lieux des communes associées dans le territoire de la Polynésie française.

PRÉSENTÉE

Par M. Daniel MILLAUD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de l'examen du projet de loi modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, qui allait devenir la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983, le Sénat avait bien voulu adopter, à mon initiative, un article qui complétait le Code des communes sur le problème particulier de l'élection de maires délégués des communes associées. Ainsi l'article 4 de cette loi dispose que lorsque « le maire d'une commune associée ne réside pas au chef-lieu de la commune, le conseil municipal concerné peut décider qu'il est institué à ce chef-lieu un maire délégué ».

Ainsi conçu, le dispositif ouvre la possibilité d'élire un maire délégué pour la commune chef-lieu lorsque le maire de la commune associée n'y réside pas. Inversement, le maire de la commune associée est *ipso facto* celui de la commune chef-lieu dès lors qu'il y réside. La rédaction de l'article prohibe donc la possibilité d'élire un maire délégué pour le seul chef-lieu, indépendamment du maire de la commune associée.

A l'expérience, cette rigidité paraît excessive et il semble, tout au contraire souhaitable de pouvoir distinguer, dans tous les cas, les deux fonctions. Dès lors, le maire de la commune associée pourra s'occuper sans distinction de toutes les communes faisant partie du groupement, et le maire du chef-lieu sera placé sur le même pied que ses collègues des autres communes.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française est rédigé comme suit :

« Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées, le conseil municipal de la commune chef-lieu élit un maire délégué, parmi les conseillers de la commune chef-lieu indépendamment du maire de l'ensemble des communes associées. »